



## Foire aux questions

Le présent document répond aux questions concernant les critères d'évaluation du BSIF qui ont été soulevées le plus souvent au cours de la consultation de l'industrie. Les réponses reposent sur le Cadre de surveillance et les critères d'évaluation.

Les groupes de l'industrie consultés ont également soulevé des questions relatives au sens de certains termes et expressions employés dans les critères d'évaluation. L'emploi de ces termes et expressions est expliqué dans le document ci-joint intitulé « Explication des expressions ».

### 1. Pourquoi le BSIF a-t-il élaboré ces critères d'évaluation?

Les critères ont été conçus comme outil interne pour orienter les surveillants dans l'évaluation de la sûreté et de la solidité des institutions financières fédérales. Une approche normalisée permettra d'améliorer l'uniformité et la comparabilité des évaluations du BSIF.

### 2. Le BSIF s'attend-il à ce que les fonctions de contrôle de la gestion des risques (« fonctions de supervision ») dont il est question dans les critères d'évaluation existent dans chaque institution? En l'absence de telles fonctions, comment procédera le BSIF?

Le Cadre de surveillance et les critères d'évaluation du BSIF ne nécessitent pas de structure organisationnelle particulière. Cette initiative n'a pas pour but d'obliger les institutions à restructurer ou à réorganiser leurs processus. Les institutions auraient intérêt à examiner le rapport coût-avantages des différentes structures de supervision avant de choisir celle qui répond le mieux à leurs besoins.

L'évaluation globale d'une fonction de supervision par le BSIF repose principalement sur l'efficacité avec laquelle elle supervise l'atténuation des risques, compte tenu de son mandat et de la nature, de la portée, de la complexité et du profil de risque de l'institution. Ainsi, en évaluant la suffisance et l'efficacité d'une structure particulière, le BSIF examinera les exigences dans le contexte de l'institution.

Lorsqu'une institution n'a pas de fonctions de supervision, ou qu'elle n'en a que très peu, le BSIF examine d'autres fonctions, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, qui assument les responsabilités en matière de supervision – par exemple, examens des activités par d'autres directions, contrats d'impartition et activités de la haute direction. À défaut d'une fonction de supervision efficace, le BSIF accroîtra sa surveillance et recommandera à l'institution de mettre en place un mécanisme de supervision adéquat ou exigera qu'elle le fasse.

**3. Les critères d'évaluation des fonctions de supervision ne risquent-ils pas de devenir rapidement un simple répertoire des pratiques exemplaires d'évaluation des institutions, sans qu'il ne soit tenu compte de leur applicabilité aux différentes institutions?**

Nous prenons des mesures pour que cela ne se produise pas. Les critères ne sont pas des normes obligatoires, mais bien de facteurs dont les surveillants peuvent se servir, s'il y a lieu, pour guider leurs évaluations de l'efficacité des fonctions de supervision d'une institution.

Vu que le Cadre de surveillance a été conçu de manière à s'appliquer aux institutions réglementées par le BSIF, quelle qu'en soit la nature ou la taille, les expressions « pertinence de », « suffisance de » et « mesure dans laquelle » ont été choisies à dessein afin d'obliger les surveillants à faire preuve d'un jugement sûr et éclairé dans l'application des critères à la situation particulière de chaque institution. L'application de chacun des critères et leur pondération seront fonction de la nature, de la portée, de la complexité et du profil de risque de l'institution et seront évaluées ensemble, avec le rendement, aux fins de l'établissement de la cote d'efficacité globale de la fonction.

Le BSIF s'engage à surveiller la mise en œuvre des cotes de surveillance au moyen d'une formation adéquate et d'un processus d'examen de la qualité, pour s'assurer que les critères sont appliqués uniformément d'une institution à l'autre et qu'il est tenu compte de la situation particulière de chaque institution. Les gestionnaires des relations avec les institutions du BSIF seront disposés à discuter du fondement de leurs évaluations dans le cadre du processus de surveillance.

**4. Quels indicateurs clés présentés dans la définition des cotes de risque composite le BSIF utilisera-t-il pour évaluer une institution?**

L'industrie et le BSIF se servent couramment de nombreux indicateurs clés. Le choix de ces indicateurs dans l'évaluation d'une institution particulière dépendrait de l'industrie, de la nature et de la taille de l'institution et des indicateurs utilisés par l'institution.

**5. Pourquoi le BSIF ne peut-il pas préciser davantage ses attentes relativement à chaque critère? Compte tenu du libellé actuel, les surveillants ne risquent-ils pas de manquer d'uniformité dans l'application des critères?**

Le Cadre de surveillance du BSIF est un cadre conceptuel conçu aux fins d'une application générale. Ce qui convient à une institution dépend de ce qu'il faut pour atténuer les risques inhérents à ses activités particulières. Par conséquent, il n'est pas possible de présenter des attentes détaillées pour les divers critères. Ceux-ci doivent être suffisamment souples pour permettre aux surveillants de les appliquer à la nature, à la portée, à la complexité et au profil de risque propres à chaque institution.

**6. Dans quelle mesure les cotes attribuées aux fonctions de supervision influent-elles sur la cote de risque composite d'une institution?**

Le BSIF cherche avant tout à évaluer la sécurité et la stabilité d'une institution. Cette évaluation se répercute dans la cote de risque composite, soit la principale cote établie en vertu du Cadre de surveillance du BSIF. La cote de risque composite représente une évaluation intégrée du risque net global, du capital et des bénéfices d'une institution. Le risque net global représente un ensemble pondéré des risques nets de toutes les activités d'envergure d'une institution et comprend une évaluation de la qualité de la gestion des risques associés à ces activités. Ainsi, l'évaluation du risque net global permet de déterminer la qualité de la gestion des risques (gestion opérationnelle et fonctions de supervision) qui, elle, contribue à l'établissement de la cote de risque composite.

**7. En ce qui concerne la confidentialité, existe-t-il un règlement qui prévoit la communication des cotes établies en vertu du Cadre de surveillance au sein d'une institution et avec les vérificateurs externes d'une institution?**

Oui. Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision* protège la confidentialité des « renseignements relatifs à la supervision », ce qui comprend les cotes, et prévoit la communication de ces renseignements par une institution aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, actuaires, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, pourvu que l'institution veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

**8. Le BSIF a-t-il l'intention de présenter aux institutions une comparaison de leurs cotes avec celles de leurs pairs?**

Par le passé, nous signalions que les pratiques et les processus d'une institution n'étaient pas comparables à ceux utilisés par d'autres institutions dans des situations semblables. Nous continuerons de communiquer ce genre de renseignements tant pour la gestion opérationnelle que pour les fonctions de supervision.

Avec le temps, le BSIF espère pouvoir communiquer des renseignements sur les comparaisons entre les pairs. Toutefois, cela ne se produira probablement pas au cours des deux premières années de la mise en œuvre. Le BSIF devra veiller à ce que les comparaisons entre les pairs soient structurées de manière que les cotes de chaque institution ne puissent pas être décelées et que l'information privée ne soit pas divulguée. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre le partage des renseignements sur les pairs et la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

**9. Pourquoi le BSIF n'a-t-il pas élaboré de critères d'évaluation des risques inhérents?**

Comme les risques inhérents sont propres à la nature des activités d'envergure d'une institution, notamment de ses produits et services, réseaux de distribution et marchés cibles, il est impossible d'élaborer des critères qui puissent s'appliquer à toutes les institutions.

**10. Qu'en est-il des catégories de risques inhérents qui ne sont pas expressément prévues dans le Cadre de surveillance?**

L'annexe A du Cadre de surveillance du BSIF définit sept catégories de risques inhérents. Ces catégories représentent une vaste gamme de risques applicables de façon générale aux institutions financières. La plupart des risques s'inscrivent dans l'une de ces sept catégories. Par exemple, le risque de règlement peut être considéré comme un sous-ensemble du risque de crédit.

**11. Pourquoi aucun critère d'évaluation n'a-t-il été proposé pour la Gestion opérationnelle, soit le groupe responsable au premier chef de la gestion des risques?**

Il ne serait pas pratique d'élaborer un ensemble de critères pour la Gestion opérationnelle en raison du grand nombre d'activités opérationnelles dans toutes les institutions et des différentes méthodes de gestion de ces activités.

Notre principal objectif consiste à évaluer les fonctions de supervision afin de déterminer dans quelle mesure le BSIF peut utiliser les travaux liés à ces fonctions pour s'assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place et sont respectées au niveau opérationnel. De même, de temps à autre et selon les besoins, le BSIF effectuera des inspections approfondies de certaines activités opérationnelles afin de confirmer son évaluation de l'efficacité des fonctions de supervision.

**12. Les attributions énumérées sous « Rôle du conseil d'administration » doivent-elles être exercées par l'ensemble du conseil ou un comité du conseil peut-il s'en charger?**

La section des critères portant sur le rôle du conseil d'administration fait état de certaines des principales attributions du conseil et n'établit pas de distinction entre celles qu'il vaudrait mieux confier à l'ensemble du conseil et celles dont un comité du conseil serait davantage en mesure de s'acquitter. Cette distinction serait établie par le conseil.

**13. Certains des indicateurs de rendement semblent obliger le conseil d'administration à s'acquitter de tâches qui ne conviennent pas à son niveau.**

Le conseil d'administration assure la gouverne et la supervision de la gestion et des activités de l'institution. Les indicateurs de rendement énumérés à la fin des documents sur les critères d'évaluation des fonctions de supervision ne sont pas des exigences, mais bien des exemples destinés à orienter les surveillants dans leur évaluation de l'institution. On met l'accent sur l'importance de la réflexion indépendante, la mesure dans laquelle le conseil est conscient des problèmes importants touchant l'institution et tente de les régler et l'engagement pris par le conseil à s'acquitter de ses attributions.

**14. Comment la pertinence d'une représentation indépendante au sein du conseil sera-t-elle évaluée?**

La pertinence d'une représentation indépendante au sein du conseil sera évaluée en tenant compte de la nature, de la portée, de la complexité et du profil de risque de chaque institution. Les lois prévoient un niveau minimal d'indépendance, mais dans la pratique, le BSIF a observé un niveau supérieur de représentation indépendante, selon la nature et la taille d'une institution. En examinant les pratiques en vigueur dans l'industrie dans le cadre du projet d'établissement des cotes, le BSIF a remarqué que le niveau de représentation indépendante est à peu près le même dans les institutions comparables.

**15. Les critères d'évaluation s'appliquent-ils aux succursales canadiennes d'institutions étrangères?**

Les critères d'évaluation ont été conçus de manière à s'appliquer à toutes les institutions, quelle qu'en soit la nature ou la taille, y compris les succursales canadiennes d'institutions étrangères. Les critères relatifs au rôle du conseil d'administration ne s'appliquent pas dans le cas des succursales. Le BSIF confie plutôt au dirigeant ou à l'agent principal de la succursale la supervision de la gestion de cette dernière, y compris les questions de régie interne. Ces personnes sont reconnues comme ayant la responsabilité globale de leurs succursales respectives. Les critères concernant le rôle de la haute direction serviraient à évaluer l'efficacité de la supervision exercée par les dirigeants et agents principaux.

**16. La vigueur d'une société mère étrangère ou d'un siège social à l'étranger aura-t-elle une incidence sur la cote d'une filiale ou d'une succursale canadienne?**

Oui, dans l'évaluation d'une filiale ou d'une succursale canadienne, il sera tenu compte de la mesure dans laquelle une société mère étrangère ou un siège social à l'étranger lui insuffle de la force.

**17. Pourquoi le BSIF est-il passé des cotes à trois niveaux présentées dans le Cadre de surveillance aux cotes à quatre niveaux décrites dans les critères d'évaluation?**

Une cote supplémentaire a été ajoutée aux critères d'évaluation afin d'accroître la précision des cotes. Par exemple, la cote « supérieur à la moyenne » a été ajoutée aux catégories de cotes de risque pour le risque net global et le risque composite. De même, une cote « besoin d'amélioration » a été ajoutée aux catégories de cotes pour les bénéfices, le capital et chacune des fonctions de supervision.

**18. Quels sont les principaux facteurs qui permettent d'établir une distinction entre les cotes « Élevée » et « Acceptable »?**

Pour être coté « Élevé » et « Acceptable », le capital d'une institution doit respecter les niveaux cibles établis par le BSIF et afficher une tendance positive au cours des 12 mois suivants.

Pour que le capital d'une institution soit coté « Élevé », il doit dépasser le profil de risque de l'institution et les politiques et pratiques de gestion du capital doivent être supérieures aux pratiques généralement reconnues de l'industrie.

Pour que le capital d'une institution soit coté « Acceptable », il doit être suffisant compte tenu du profil de risque de l'institution et les politiques et pratiques de gestion du capital doivent être comparables aux pratiques généralement reconnues de l'industrie.